

Service Sécurité et Risques  
Cellule Affichage des Risques 1

Grenoble, le

**19 AOUT 2025**

**La préfète**  
à  
liste des destinataires *in fine*

**Objet :** Porter-à-Connaissance de la nouvelle connaissance du risque inondation liée à la Morge et à certains de ses affluents, élaborée dans le cadre de la révision du PPRI de la Morge

PJ - au format numérique :

- carte de l'aléa de référence C sur fond cadastral au 1 :10 000°
- carte de l'aléa de référence C sur fond cadastral avec bande de précaution au 1 :10 000°
- carte de l'aléa de référence C sur fond topographique avec bande de précaution au 1 :10 000°
- atlas cartographique de l'aléa C au 1 :5 000°

Madame, Monsieur,

L'État, en concertation avec les communes concernées et le Pays Voironnais, a lancé en 2018 la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Morge approuvé en 2004. L'objectif de cette révision est de mettre à jour la connaissance du risque inondation de la Morge aval sur le territoire des communes de Voiron, Coublevie, Saint-Jean-de-Moirans, et Moirans. Il a été décidé en 2021 d'étendre, au secteur de la zone d'activités Centr'Alp, la connaissance du risque inondation en intégrant deux affluents de la Morge : l'Egala et le Pommarin. Depuis cette date, le périmètre du PPRI Morge révisé comprend donc également les communes de La Buisse et Voreppe.

Tout comme le PPRI Morge approuvé en 2004, cette révision concerne uniquement le phénomène naturel de crue rapide des rivières (aléa C) de la Morge aval et de ses affluents (l'Egala et le Pommarin).

La méthodologie retenue pour caractériser cet aléa ainsi que les résultats obtenus ont fait l'objet de réunions de présentation réunissant les acteurs locaux, en dates du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et du 19 novembre 2024.

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance, en application de l'article R. 132-1 3° du Code de l'urbanisme, les nouvelles cartes d'aléa inondation issues de cette étude.

La version numérique des cartes de l'aléa de référence et de l'atlas cartographique représentant l'aléa, établi pour l'événement de fréquence centennale et analysé en considérant différents scénarios (obstructions, défaillances,...), sera téléchargeable sur le site des services de l'État en Isère au lien suivant :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Collectivites/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-et-inondations-PPRN-PPRI/Demarches-en-cours>.

Elle vous est également transmise par courriel en parallèle de ce courrier.

Il vous appartient de prendre en compte dès à présent ces nouvelles connaissances, de la manière que vous jugerez pertinente et qu'il vous revient de justifier, lors de l'instruction des procédures d'application du droit des sols au titre de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme et lors de vos prochaines élaborations ou révisions de document de planification d'urbanisme. Il vous appartient alors de fonder vos choix et décisions sur la base des principes nationaux rappelés en annexe.

Ces nouveaux éléments de connaissance ne se substituent pas à la connaissance préalablement existante, ils sont à prendre en compte en complément des éléments d'affichage du risque déjà disponibles sur votre territoire. En particulier, les plans de prévention des risques (ou documents valant plan de prévention des risques) approuvés valent servitudes et demeurent opposables aux tiers.

Les cartes contenues dans ce porter-à-connaissance ne remplacent pas à ce stade les documents PPR existants, à savoir le PPRI de la Morge (2004) et Isère aval (2007). En revanche, une fois approuvée, la révision du PPRI de la Morge viendra remplacer le PPRI Morge approuvé en 2004 sur les zones couvertes par la révision.

La nouvelle connaissance du risque a été produite sur la base de la grille de qualification des aléas proposée par les services de l'État en Isère. Ces modalités de qualification sont une déclinaison détaillée des principes nationaux rappelés ci-avant au travers d'une grille de correspondance réglementaire et d'un règlement-type, disponibles sur le site suivant :

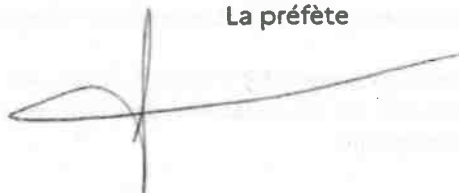
<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Collectivites/Risques-naturels/Prise-en-compte-des-risques-naturels-en-urbanisme>.

Pour mémoire, ces documents-types ne sont que des guides et ne sont ainsi pas directement opposables.

J'attire votre attention sur le fait que l'utilisation des documents-types élaborés par mes services est une condition incontournable pour qu'ils soient en mesure de vous accompagner sur les cotes de référence et sur des points de doctrine relatifs à la prise en compte des connaissances des risques sur votre territoire.

La direction départementale des territoires de l'Isère, en particulier son service sécurité et risques, reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

La préfète



**Destinataires :**

- M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- M. le Maire de Voiron
- Mme la Maire de Coublevie
- Mme la Maire de Saint-Jean-de-Moirans
- M. le Maire de Moirans
- M. le Maire de La Buisse
- M. le Maire de Voreppe

**Copie :**

- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- SYMBHI
- RTM
- SDIS

## ANNEXE

Les principes de prévention des risques inondation préconisés par le niveau national sont les suivants :

- refuser la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les cas suivants :

- une construction envisagée dans une zone de risque fort qui exposerait ses occupants à un danger important ;
- une demande de permis de construire pour une reconstruction après sinistre lorsque le phénomène naturel est à l'origine du sinistre
- lorsque la nature de la construction envisagée revêt un caractère sensible (centre de secours, hôpital, maison de retraite, crèche, etc.) même en l'absence d'aléa fort, du fait des conséquences prévisibles et des délais nécessaires à l'organisation des secours du fait de la vulnérabilité particulière des habitants et des difficultés d'évacuation ;
- une construction aggravant les risques pour d'autres personnes, notamment si elle restreint les champs d'expansion des crues.

- établir des prescriptions dans les cas où la connaissance est suffisamment fiable pour définir les mesures qui permettent d'assurer la mise en sécurité des personnes. Par exemple, pour le risque d'inondation, nous vous recommandons d'encadrer la délivrance des permis de construire par des prescriptions d'urbanisme telles que :

- limiter l'emprise au sol des constructions ;
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- ne pas restreindre les champs d'expansions des crues ;
- fixer une cote minimum pour le premier plancher habitable d'une construction ;
- interdire les sous-sols ;
- implanter les constructions dans le sens de l'écoulement des eaux ;
- rendre obligatoire un accès utilisable en permanence pour permettre l'évacuation.

Ces prescriptions doivent être justifiées dans vos décisions d'urbanisme.